

SUR CE,

- en la forme :

26. Les appels des prévenues, du ministère public et des parties civiles, interjetés dans les formes et délais légaux, sont réguliers et recevables.
27. La cour constate que M. ESPIC n'est pas appelant du jugement.
28. Celui-ci est donc définitif à son égard.

- sur la réouverture des débats :

29. Le conseil de Mme REY a demandé à la cour de rabattre la clôture des débats afin d'entendre Mme SCHIAPPA, dès lors que celle-ci, " dans une vidéo publiée le 28 mai 2025 sur BFMTV ", a affirmé le 28 mai 2025 disposer d'informations précises sur le décès de Jean-Michel Trogneux "
30. Mais ce seul élément n'apparaît pas suffisant pour qu'il soit fait droit à la demande notamment au vu des explications fournies par le conseil des parties civiles.

- sur le fond :

I - SUR L'ACTION PUBLIQUE :

- sur les exceptions de nullité :

31. Par des motifs pertinents que la cour adopte, les premiers juges ont exactement rejeté les moyens de nullité soulevés par les conseils des prévenues.

- sur la culpabilité :

o Sur l'atteinte à l'honneur ou à la considération des parties civiles :

32. Aux termes du premier alinéa de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881, toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation.

33. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés.

34. Pour être diffamatoire, l'imputation doit se présenter sous la forme d'une articulation précise de faits de nature à être, sans difficulté, l'objet d'une preuve et d'un débat contradictoire.

o Analyse des propos poursuivis :

35. Les **premiers propos** poursuivis figurent dans la vidéo à 29' 17" et en page 27 du constat d'huissier sont les suivants :
" Voilà, c'est la mise en perspective des mensonges ".

LMH

36. Selon les parties civiles, ils leur imputent d'avoir menti sur leur identité.
37. Mais, ces propos, qui viennent à la suite de considérations sur le physique de Mme TROGNEUX épouse MACRON sont trop imprécis pour donner lieu à une offre de preuve ou à un débat contradictoire.
38. Les **deuxièmes propos** poursuivis qui figurent à 39' 29" sur la vidéo et en page 30 du constat d'huissier sont les suivants :
" *Peut-être, mais ça, ça porte un nom qui est écrit dans le droit français* ".
39. Ces propos imputent à Mme TROGNEUX épouse MACRON d'avoir commis un détournement de mineur.
40. Il s'agit de propos suffisamment précis pour donner lieu à un débat contradictoire, étant précisé que Mme JEGOUSSE venait de dire qu'ils " *s'étaient connus quand il avait 13 ou 14 ans et qu'ils avaient commencé leur flirt quand il avait 14 ou 15 ans, mais qu'ils n'auraient consommé que plus tard ou enfin... En tous les cas ce que l'on sait c'est qu'il venait chez elle, elle le recevait chez elle...* ".
41. Ces propos portent nécessairement atteinte à l'honneur ou à la considération de Mme TROGNEUX épouse MACRON.
42. Les **troisièmes propos** qui apparaissent à 40' 00" sur la vidéo et en page 31 du constat d'huissier sont les suivants :
" *Donc là, il s'agit quand même d'un gros mensonge manifestement* ".
43. Les parties civiles estiment que ces propos leur imputent d'avoir menti sur leur véritable identité.
44. Mais ils s'inscrivent dans un passage où Mme REY impute à Mme TROGNEUX épouse MACRON d'avoir opéré une transition de genre et qu'il est donc faux d'affirmer qu'elle faisait " *rêver beaucoup de garçons* " à une période où " *elle était encore en transition* ".
45. Or, l'imputation d'une transition de genre n'est pas de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération. De surcroît, les propos de Mme REY ne visent pas directement Mme TROGNEUX épouse MACRON, mais les incohérences de la biographie de la partie civile telle que présentée dans la presse.
46. ~~Il s'ensuit que ces propos ne sont pas de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de la partie civile.~~
47. Les **quatrièmes propos**, prononcés à 41' 00" de la vidéo et qui figurent en page 31 du constat sont les suivants :
" *Voilà, non seulement il y a eu des mensonges, mais les mensonges ont été renouvelés, ils ont renouvelé le stock de mensonges* ".
48. Les parties civiles estiment que ces propos leur imputent d'avoir falsifié des actes d'état civil afin de mentir sur leur identité.
49. Mais, il ressort de la lecture du constat que ces propos ne contiennent aucune allégation relative à une falsification d'actes de l'état civil.
50. En revanche, ils sont indissociables de ceux prononcés quelques instants auparavant par Mme REY, faisant état d'un " *flirt avec un élève* ".

51. Il apparaît donc que les propos de Mme JEGOUSSE imputent à Mme TROGNEUX épouse MACRON des faits de détournement de mineur et portent donc nécessairement atteinte à l'honneur ou à la considération de celle-ci.

52. Les **cinquièmes propos**, prononcés à 43' 00" de la vidéo, reproduits en page 32 du constat d'huissier sont les suivants :

" C'est du détournement de toute façon, c'est du détournement et il y a même le nom pour ça ".

53. Ces propos de Mme JEGOUSSE imputent à Mme TROGNEUX épouse MACRON d'avoir commis un détournement de mineur. Ils portent donc nécessairement atteinte à l'honneur ou à la considération de celle-ci.

54. Les **sixièmes propos**, prononcés par Mme REY à 1 h 01' 30", reproduits en page 32 du constat d'huissier, sont les suivants :

" ... Alors pourtant, là, elle correspondait et tout ça. Donc voilà, la nièce mourrait la même année que les parents ou un an plus tard, et alors on a fait le tour des nièces, et il se trouve qu'on n'a toujours pas identifié la petite-nièce de six ans qui serait décédée en 1960 ou 1961. Et là j'ai compris que Brigitte faisait disparaître la petite-nièce parce que forcément, si elle est Jean-Michel ayant changé de sexe, donc pour le récit de son enfance il y a une petite fille de trop, donc il faut en éliminer une et elle prend sa place, voilà ".

55. Les parties civiles estiment que ces propos leur imputent d'avoir *" menti sciemment sur leur identité "*.

56. Mais, il apparaît que les propos de Mme REY sont trop imprécis et incohérents pour qu'il soit possible de déterminer une imputation suffisamment précise susceptible de donner lieu à une offre de preuve et à un débat contradictoire.

57. D'où il suit que ces propos ne sont pas diffamatoires au sens de la loi du 29 juillet 1881.

58. Les **septièmes propos** prononcés par Mme REY à 1 h 18' 40" du début de la vidéo - reproduits en page 36 du constat d'huissier - sont les suivants :

" Et donc là, j'ai vu qu'il était impossible d'avoir une copie d'acte de naissance... ah oui, on m'a répondu que Jean-Michel, et même quand j'ai eu la date de naissance exacte, on m'a répondu que Jean-Michel n'était pas né, Jean-Michel TROGNEUX n'est pas né à Amiens et de voir avec sa mairie de naissance. Or, Jean-Michel est bien né à Amiens comme tous les enfants de la famille TROGNEUX, toute la fratrie est née à Amiens, les parents n'ont jamais quitté la ville. Alors, pourquoi n'y aurait-il pas de... Est-ce qu'on aurait fait disparaître cet acte de naissance ? Il faut savoir que les personnes transsexuelles ont le droit de faire modifier leur extrait de naissance. Voilà, c'est légal, donc dès lors que l'extrait de naissance a été modifié, forcément il n'y a plus d'extrait de naissance au nom de Jean-Michel TROGNEUX, mais de Brigitte TROGNEUX " (caractères mis en gras par le conseil des parties civiles).

59. Les parties civiles estiment que ces propos et notamment ceux reproduits en caractères gras leur imputent d'avoir utilisé des actes d'état civil falsifiés afin de mentir sur leur identité.

60. Mais ces propos, qui imputent uniquement à Mme TROGNEUX épouse MACRON d'avoir légalement obtenu une modification de son état civil à la suite d'une transition de genre, ne sont pas de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération des parties civiles.

61. Les **huitièmes propos** prononcés par Mme REY à 1 h 24' et 30", reproduits en page 42 du constat d'huissier, sont les suivants :

" Disons que si on n'a pas compris certaines choses et comme apparemment les journalistes *Mainstream*, à moins qu'ils jouent la comédie, mais il était impossible de retrouver l'ex-mari, le faux ex-mari, le vrai beau-père comme moi je l'ai retrouvé. Si on ne comprend pas certaines choses, c'est-à-dire le fait que Brigitte n'est selon moi pas une femme au départ, mais un transsexuel, elle est très probablement ce frère, ce jeune frère Jean-Michel qui a seulement huit ans de plus qu'elle, et c'est probablement le vrai dernier-né de la famille TROGNEUX, le vrai petit dernier de la famille TROGNEUX. Parce que la petite dernière selon moi c'est Nathalie FARCY la petite-fille et la petite-nièce orpheline qui a été adoptée par les parents TROGNEUX, voilà. Et là, tout devient clair, là on comprend mieux "

62. Les parties civiles estiment que ces propos leur imputent d'avoir menti sur leur identité.

63. Mais, la seule imputation qui ressort clairement de ces propos imprécis et incohérents est que Mme TROGNEUX serait née Jean-Michel TROGNEUX et aurait effectué une transition de genre, ce qui n'est pas contraire à l'honneur ou à la considération.

64. Les **neuvièmes propos**, prononcés par Mme JEGOUSSE à 1 heure 41' et 30" reproduits en page 46 du constat d'huissier sont les suivants :
" *C'est la fausseté, c'est la fausseté, le problème c'est l'escroquerie, puis voilà "*

65. Les parties civiles estiment que ces propos leur imputent de s'être livrées à des escroqueries en faisant usage de fausses identités.

66. Mais, les propos de Mme JEGOUSSE viennent appuyer ceux de Mme REY qui estimait, parlant de Mme TROGNEUX épouse MACRON, qu'il y a " *un côté tout à fait grotesque et tout le monde se fout d'elle depuis le début parce qu'il y a un truc qui ne va pas. Il y a un truc qui cloche "*, précisant qu'il ne s'agit pas de l'âge.

67. Il apparaît donc que les propos de Mme JEGOUSSE n'imputent nullement à Mme TROGNEUX épouse MACRON d'avoir commis des escroqueries au sens juridique du terme, mais d'avoir dissimulé la transition de genre alléguée par les prévenues.

68. Or le fait de dissimuler une transition de genre n'est pas contraire à l'honneur ou à la considération.

69. Les **dixièmes propos**, tenus par Mme JEGOUSSE à 1 h 47' 23", reproduits en page 46 du constat d'huissier, sont les suivants :
" *Mais à la base ce n'est pas ça qui nous pose soucis, c'est la tromperie et le mensonge, et surtout ce que ça cache parce que ce n'est que la façade, le problème c'est là aussi lié à la façade "*

70. Les **onzièmes propos**, tenus par Mme REY à 1 h 47' 35", reproduits en page 47 du constat d'huissier, sont les suivants :
" *Mais là il ne s'agit pas de leur vie privée, on ne peut pas dire " oh, mais qu'elle soit un homme ou une femme, on n'en a rien à foutre", non, on ne peut pas mentir sciemment à un peuple, servir une version entièrement fausse et mentir parce qu'à la base c'est... "*

71. Les **douzièmes propos**, tenus par Mme JEGOUSSE à 1 h 47' 49", reproduits en page 47 du constat d'huissier, sont les suivants :
" *Ils ont menti à un pays entier... "*

72. Les parties civiles estiment que ces propos leur imputent d'avoir menti sur leur identité à un pays entier.

73. Mais, le fait de ne pas révéler une éventuelle transition de genre ne revêt aucun caractère fautif ou contraire à la morale commune quand bien même la personne concernée serait l'épouse du chef de l'État.

74. Les **treizièmes propos**, tenus par Mme REY à 1 h 47' 49", reproduits en page 47 du constat d'huissier, sont les suivants :

" *Voilà, on ne peut pas manipuler, dissimuler comme ça, avec la complicité des institutions, la complicité de la presse, donc là c'est de la haute trahison. Et surtout ça cache quelque chose de beaucoup plus grave qu'un simple changement de sexe, c'est quand même un détournement de mineur par...* "

75. Ces propos, qui imputent à Mme TROGNEUX épouse MACRON d'avoir commis une infraction pénale, portent nécessairement atteinte à l'honneur ou à la considération de la partie civile.

76. Les **quatorzièmes propos**, tenus par Mme REY à 1 h 48' 21", reproduits en page 48 du constat d'huissier, sont les suivants :

" *Oui bien sûr, mais on ne peut pas même s'il n'y avait pas d'actes de détournement de mineur ou pédophilie ou quoi que ce soit, on ne peut pas mentir à une nation, on ne peut pas mentir* "

77. Les **quinzièmes propos**, tenus par Mme JEGOUSSE à 1 h 48' 32", reproduits en page 48 du constat d'huissier, sont les suivants :

" *Déjà, en soi c'est une escroquerie* "

78. Les **seizièmes propos**, tenus par Mme REY à 1 h 51' 09", reproduits en page 48 du constat d'huissier, sont les suivants :

" *On ne peut pas laisser, c'est gravissime, enfin... je ne sais pas si certains se rendent compte du mensonge qu'on nous a servi avec la complicité ou la complaisance de la presse, des médias, des institutions, du monde politique, et il y en a beaucoup...* "

79. Les parties civiles estiment que ces trois derniers propos leur imputent d'avoir menti sur leur identité ou sur leur état civil, en utilisant des actes d'état civils falsifiés pour les quinzièmes propos.

80. Mais la cour relève que ces propos n'imputent nullement une falsification d'actes de l'état civil, mais uniquement d'avoir menti à la nation en dissimulant une transition de genre, ce qui n'est pas contraire à l'honneur ou à la considération.

81. Les **dix-septièmes propos**, tenus par Mme REY à 1 h 51' 09", reproduits en page 48 du constat d'huissier, sont les suivants :

" *Oui, oui, oui... Alors donc la photo, la photo de mariage donc qui n'est pas Brigitte, André-Louis AUZIERE dont je n'avais aucune idée, et je me suis dit d'accord. Donc, ça ne fait que confirmer mes doutes ou Brigitte ne s'est pas mariée avec un André-Louis AUZIERE et je me suis dit, alors donc, si ma thèse est la bonne et qu'elle est Jean-Michel, et bien forcément elle n'est pas la mère des enfants, mais le père... Si elle est le père des enfants, il y a forcément une mère planquée quelque part... Et alors, vous allez voir...* "

82. Mais ces propos imputent uniquement à Mme TROGNEUX épouse MACRON d'avoir menti aux Français sur son identité de genre, ce qui n'est pas contraire à son honneur ou à sa considération.

83. Les **dix-neuvièmes propos** tenus par Mme JEGOUSSE à 2 h 4' et 23", reproduits en page 52 du constat d'huissier, sont les suivants :

" *L'information est un droit, il y a escroquerie à l'échelle du pays entier, plus criminalité sexuelle, donc le droit, on l'a* "

84. Ces propos portent atteinte à l'honneur oui à la considération de Mme TROGNEUX épouse MACRON en ce qu'ils lui imputent la commission d'actes pénalement répréhensibles.

85. Les **dix-neuvièmes propos** tenus par Mme REY à 2 h 5' et 57", reproduits en page 52 du constat d'huissier, sont les suivants :

" ... il ne pouvait pas être en 1950 à Éséka et que sa femme ait accouché en 1951 à Éséka puisque, de toute façon, même ce petit patelin, cette petite commune n'était pas encore fondée en 1951 et ne l'a été qu'en 1954, et n'allez pas chercher loin pourquoi ils l'ont fait naître là-bas... On peut retrouver forcément, quand bien même et d'ailleurs il serait né en 1954, vous pensez bien qu'on ne va pas retrouver des actes de naissance ou quoi que ce soit, donc c'est impossible. Ils l'ont fait naître à l'étranger pour qu'on ne puisse pas rechercher une date comme ici en France, voilà... Forcément, c'est cohérent... et d'ailleurs, André-Louis, c'est quelqu'un dont personne ne se souvient, que personne n'a... Il était tellement discret, il était tellement mutique, il était tellement transparent et toujours absent que même les gens interrogés ne s'en souviennent pas... Oui, mais on ne voyait qu'elle, on n'entendait qu'elle... Alors lui, on en a peu de souvenirs, il n'était jamais là, il ne parlait pas, il était taciturne donc... C'est très, très étonnant tout de même... Pas une seule photo du couple, jamais aucune photo du couple avec les enfants en bas âge, rien du tout, aucune photo de lui, et personne qui ne se souvient de lui parce qu'on nous a dit " il a fait un pacte avec Brigitte parce qu'il ne voulait pas être retrouvé parce qu'il avait tellement honte ", donc quand il a su qu'il était cocufié avec un élève du lycée par sa femme, il a foutu le camp du jour au lendemain ; donc, il a plaqué sa femme, il a laissé ses trois gosses, il est parti sans laisser d'adresse. **Certainement, il est retourné en Afrique où il n'est jamais né, d'ailleurs, il est reparti en Afrique à Éséka ou je ne sais, où il n'est jamais né... non, mais écoutez, un homme qui est trompé par sa femme professeur avec un élève, la première chose qu'il va faire, je pense, c'est de demander le divorce et la garde des enfants et il va l'obtenir...** " (propos mis en gras par le conseil des parties civiles).

86. Les **vingtièmes propos** tenus par Mme REY à 2 h 10' et 38", reproduits en page 53 du constat d'huissier, sont les suivants :

" ... et moi, j'affirme, et moi j'affirme, j'affirme qu'André-Louis AUZIERE tel qu'on nous l'a présenté n'existe pas, n'a jamais existé et j'en ai les preuves puisqu'il n'y a aucune trace de lui dans les archives généalogiques, il n'y a absolument aucune trace de lui, et moi, je présume très fortement puisqu'on ne peut pas avoir accès au prénom du fils de Renée COSTE et Louis AUZIERE, les pseudo-beaux-parents de Brigitte, on ne peut pas avoir accès au prénom de leur fils unique qui, pour certains sites et pour la version officielle des journaux, est André-Louis. Moi, je soupçonne fortement que ce soit Pierre-Louis, qui est né le 20 septembre 1947 à Brazzaville, capitale du Congo, et qui est décédé le 30 octobre 2014, soit trois ans avant que MACRON ne se présente à la présidentielle, donc il n'y avait aucun problème, si c'était lui le vrai mari, le vrai père des enfants AUZIERE, il est mort en 2014, donc il n'y avait aucun problème, il ne veut pas que son identité, sa photo soit révélée, machin, il était mort depuis 2014. Mais il se trouve qu'il y a un André AUZIERE qui est né, lui, comme André-Louis le 28 février, qui est marié à une femme qui a des liens avec les enfants AUZIERE et qui... " (propos mis en gras par le conseil des parties civiles).

87. Les **vingt-et-unièmes propos** tenus par Mme REY à 2 heures 12 minutes et 27 secondes - reproduits en page 53 du constat d'huissier - sont les suivants :

" **Donc, Jean-Louis André ne peut pas être l'ex-mari, le véritable ex-mari de Brigitte pour la bonne et simple raison que nous avons retrouvé sa biographie dans une édition 1990 et que nous savons qu'il a été marié en 1966 à Suzanne SPRAY, traductrice, avec laquelle il a eu deux fils, Pascal et Marc ; Marc est le plus jeune et j'aurai l'occasion de reparler de Marc. Pascal et Marc, et il a épousé en secondes noces en 2003 Catherine AUDOY. Voilà, il n'y a pas eu de Brigitte TROGNEUX. En 1990, il n'était toujours pas divorcé de Suzanne SPRAY, donc il n'y a pas pu avoir de mariage entre Jean-Louis André et Brigitte TROGNEUX, et il n'y a pas pu y avoir de mariage**

avec Pierre-Louis, né le 20 septembre à Brazzaville parce que sinon, pourquoi aurait-il changé son prénom ? Sa date de naissance ? Ne pourrait-on pas avoir accès au véritable prénom du fils unique de Renée COSTE et Louis AUZIERE, les prétendus beaux-parents de Brigitte ? Pour moi, André-Louis AUZIERE a été inventé de toutes pièces à partir de deux membres de la famille AUZIERE, c'est-à-dire Jean-Louis André né le 28 février et ce Pierre-Louis né le 20 septembre à Brazzaville au Congo, mais on ne pouvait pas dire qu'il était né à Brazzaville au Congo parce qu'on peut faire des démarches pour essayer de retrouver l'acte de naissance, d'interroger des gens sur place, faire une enquête... Donc, on nous a fait naître André-Louis à Eséka en 1951 à une époque où Eséka n'existait même pas, et il n'y a aucun journaliste pour l'avoir relevé, je suis la seule, je suis la seule à l'avoir relevé " (propos mis en gras par le conseil des parties civiles).

88. Dans ces trois propos Mme REY n'impute nullement une falsification d'acte de l'état civil comme le soutiennent les parties civiles, mais uniquement que Mme TROGNEUX n'a jamais été mariée avec une personne nommée André-Louis AUZIERE.

89. Les **vingt-deuxièmes propos** tenus par Mme REY à 2 h 19" et 25"- reproduits en page 55 du constat d'huissier - sont les suivants :

" ... Dans la vie de Brigitte MACRON, tout est absolument comme ça, il n'y a jamais rien de normal, de précis, de clair, tout est faux donc c'est normal, tout est faux, tout est faux, c'est une énorme imposture, une énorme falsification et encore une fois, je mets au défi n'importe qui, ceux qui m'entendent, que ce soit à l'Élysée ou ailleurs, de me prouver le contraire. Personne ne pourra me prouver le contraire. Et donc il y a la photo d'une candidate, et donc en redéfinissant la photo, en l'analysant, j'ai vu qu'elle a été retouchée au feutre noir... En fait, à l'origine, cette jeune femme a des longs cheveux noirs, et on lui a changé, en fait on a mis du blanc et on a créé une fausse coupe au carré avec un feutre noir, et je vous assure alors, je pourrais la balancer, cette photo, on lui a changé sa tête... Mais je me suis dit, " mais pourquoi ils ont fait ça, si elle ne voulait pas être reconnue, il faut rayer le nom ". Je me suis dit, " mais pourquoi ils ont fait ça ? ". Et en fait, cette personne, j'ai tapé le nom, le styliste, et je suis tombée sur cette personne à l'heure actuelle, de nos jours, qui n'a pas changé depuis 1989, qui a le même visage, qui a effectivement de longs cheveux noirs, la même frange, le même regard, et donc là aussi j'ai fait des comparaisons de photos. La photo de profil sur ce tract électoral et la photo de cette jeune femme styliste qui ne vit pas du tout à Truchtersheim je ne sais pas quoi là, c'est la même femme, c'est la même femme, je crois que c'est le même prénom, et donc depuis 1989 elle n'a pas bougé physiquement, elle est toujours la même. Donc en fait, je pense que c'est un faux tract... "

90. Les **vingt-troisièmes propos** tenus par Mme JEGOUSSE à 2 h 21' et 18", reproduits en page 56 du constat d'huissier, sont les suivants :

" Ahhh, alors en fait, ce que tu es en train de dire c'est que la photo sur ce tract est falsifiée et montée de toutes pièces, c'est une photo actuelle ; en fait, elle date de maintenant alors que le tract est censé être de 1989, c'est ça ? "

91. Les parties civiles estiment que ces propos leur imputent d'avoir falsifié une profession de foi destinée à un scrutin électoral municipal, ce qui constituerait un faux et usage de faux ainsi qu'une escroquerie.

92. Mais la cour relève qu'ils sont trop imprécis et incohérents pour donner lieu à une offre de preuve et à un débat contradictoire.

93. Les **vingt-quatrièmes propos** tenus par Mme REY à 2 h 23' et 25", reproduits en page 56 du constat d'huissier, sont les suivants :

" Ah oui, oui, non, mais ça... Je ne sais pas qui a fait ça, mais en tous les cas c'est très mal fait... Donc, bon alors, Brigitte AUZIERE, 36 ans, on sait que... Mais eh, il est impossible que Brigitte TROGNEUX se soit appelée un jour AUZIERE dans la mesure où André-Louis AUZIERE n'existe pas, et je suis formelle là-dessus ; bon, je ne peux

pas être formelle à cause des poursuites judiciaires en vous " disant c'est sûr ", voilà, je vous dis " c'est un transsexuel ". **Dans tous les cas, je peux vous affirmer, et là je suis sûre à 100 %, je peux vous affirmer qu'André-Louis AUZIERE n'existe pas et n'a jamais existé, et qu'il a été créé à partir de deux personnages, et qu'aucun AUZIERE n'a jamais été marié à une Brigitte TROGNEUX, formelle. Donc, pourquoi la presse nous fait croire ça ? Pourquoi la presse ne le révèle pas ? Pourquoi moi, je serais la seule à l'avoir découvert et à le dénoncer ?** " (propos mis en gras par le conseil des parties civiles).

94. Les parties civiles estiment que ces propos impliquent également des mensonges sur le mariage et le jugement de divorce de Brigitte TROGNEUX et donc des falsifications d'actes d'état civil.

95. Mais la cour relève que loin d'imputer une falsification d'actes d'état civil ou d'un jugement de divorce, la prévenue affirme, à l'appui de sa thèse sur la transsexualité de Mme TROGNEUX que celle-ci n'a jamais été mariée avec une personne nommée André-Louis AUZIERE.

96. Les **vingt-cinquièmes propos** tenus par Mme REY à 2 h 30' et 23", reproduits en page 58 du constat d'huissier, sont les suivants :

" Ah oui on parlait du fameux tract politique... Voilà, elle est censée avoir vécu en Alsace, elle est censée avoir... Alors, un coup elle a eu ses enfants, on ne sait pas exactement où ses enfants sont nés parce qu'un coup il y en a un qui est né à Amiens, un coup il est né à Strasbourg, un coup il est né en Alsace... on ne sait pas, de toute façon, là aussi, on ne peut pas avoir les actes de naissance, ... "

97. Les parties civiles estiment que ce passage soutient l'imputation d'actes de naissance falsifiés et porte ainsi atteinte à leur honneur ou à leur considération en insinuant qu'ils ont menti sur leur identité.

98. Mais, ces propos sont trop imprécis pour donner lieu à un débat contradictoire et à une offre de preuve.

99. Les **vingt-sixièmes propos** tenus par Mme REY à 2 h 46' et 20", reproduits en page 62 du constat d'huissier, sont les suivants :

" Alors oui, André-Louis AUZIERE il est censé avoir été banquier toute sa vie, il est censé avoir été directeur du Crédit du Nord à Strasbourg, mais on ne retrouve sa trace dans aucune archive bancaire ; alors même des journalistes Mainstream s'y sont collés, ont quand même été étonnés de ne retrouver de trace de lui dans aucune archive bancaire. Alors il aurait fait, il aurait eu le pouvoir de faire supprimer tout ce qui le concernait sur Google, donc il aurait payé pour faire supprimer toutes les données le concernant, mais alors comment est-ce qu'il a fait pour faire supprimer des archives papiers au niveau de la banque sachant qu'en plus c'est totalement inutile puisqu'on a balancé son nom, André-Louis, on sait qu'il a été marié à Brigitte TROGNEUX, la date du mariage ; on sait depuis le départ qu'il est le père des enfants, donc des trois enfants, et qu'il a été banquier et directeur de la banque du Crédit du Nord, alors pourquoi ? Pourquoi est-ce qu'il aurait été cherché, il aurait cherché à faire disparaître des archives papiers, mais ça n'a aucun sens, prouvant qu'il avait été banquier toute sa vie, et notamment directeur du Crédit du Nord et ça n'a aucun sens. Alors ils se sont quand même étonnés, ils disent bon ben bizarrement on n'a rien retrouvé sur lui, mais ils n'ont pas poussé les investigations plus loin, il a fallu que ce soit moi qui le fasse, moi qui ne suis pas en plus à la base une journaliste d'investigation, je n'ai pas de formation pour ça. Voilà, disons que là, si moi j'ai réussi, pourquoi eux n'ont pas réussi ? Voilà, je pose la question, il y a quand même ... "

100. Les parties civiles estiment que ces propos leur imputent d'avoir organisé un faux mariage et donc d'avoir falsifié l'acte de mariage, le jugement de divorce et l'acte de décès de M. André-Louis AUZIERE.

101. Mais, il ressort clairement de l'examen de ces propos que Mme REY n'impute nullement une falsification d'acte d'état civil et ne fait que développer sa thèse selon laquelle il n'y a pas eu de mariage entre Mme TROGNEUX et M. AUZIERE.

102. Les **vingt-septièmes propos** tenus par Mme JEGOUSSE à 2 h 49' et 55", reproduits en page 63 du constat d'huissier, sont les suivants :
" *Tu étais en train de dire que voilà, il n'était pas possible qu'il soit son père et qu'il n'était pas possible qu'il existe... qu'il soit leur père* ".

103. Les parties civiles estiment que ces propos leur imputent d'avoir falsifié les actes d'état civil des enfants et de s'être rendus coupables d'une escroquerie au jugement en trompant le juge sur l'identité des personnes demanderesses au divorce.

104. Mais il sera relevé que Mme JEGOUSSE ne fait que rappeler à Mme REY où elle en était dans son argumentation et ne fait aucune référence à une falsification d'actes de l'état civil ou à une escroquerie au jugement.

105. Les **vingt-huitièmes propos** tenus par Mme REY à 2 h 50' et 03", reproduits en page 63 du constat d'huissier, sont les suivants :

" *On sait que Renée COSTE et Louis AUZIERE n'ont pas eu de fils qui s'appelle André-Louis né en 1951, donc il n'a pas laissé de traces dans les archives, il n'y a personne qui l'a connu au cours de sa vie qui pourrait nous en parler ou pour avoir revenu des photos, par exemple des amis d'enfance, ... Donc on sait qu'il n'y a pas d'André-Louis, qu'il n'y a pas eu d'André-Louis AUZIERE banquier ; on sait que ses parents ne peuvent pas être Renée COSTE et Louis AUZIERE, donc ça aussi, moi je... comme je vous dis, je suis à peu près sûre qu'ils sont les parents de Pierre-Louis qui est né effectivement en Afrique, mais à Brazzaville parce que pour un commissaire des comptes, ça correspond beaucoup mieux qu'un trou perdu en Afrique où un commissaire des comptes n'a absolument rien à faire. Mais voilà, mais tout ça, alors tous ces détails parfaitement illogiques, toutes ces anomalies n'ont pas interpellé les journalistes professionnels Mainstream, ils m'ont interpellé moi...* " (propos mis en gras par le conseil des parties civiles).

106. Les parties civiles estiment que ces propos leur imputent d'avoir menti sur leur état civil en participant à un mariage et à un divorce fictifs.

107. Mais, dans ce passage, Mme REY ne fait nullement allusion à des falsifications et se contente de relever des anomalies dans la généalogie de la famille AUZIERE.

108. Les **vingt-neuvièmes propos**, tenus par Mme JEGOUSSE à 3 h 15' et 26", reproduits en page 70 du constat d'huissier, sont les suivants :
" *Ça prouve ce qu'il faut, ça prouve ce en quoi les MACRON sont en train d'instrumentaliser les fonctionnaires* ".

109. Les parties civiles estiment que ces propos leur imputent d'avoir instrumentalisé les fonctionnaires pour dissimuler ce qui serait la véritable identité de Brigitte MACRON et empêcher les révélations de Mme REY à cet égard.

110. Mais ces propos ne constituent qu'une opinion sur les raisons ayant conduit au placement en garde à vue de Mme REY.

111. Les **trentièmes propos** tenus par Mme REY à 3 h 22' et 25", reproduits en page 72 du constat d'huissier, sont les suivants :

" *... et donc comme je le dis, en France il vaut mieux être un violeur, un assassin, un pédophile, un détourné de mineur comme Brigitte qui n'a jamais été poursuivie en justice pour avoir détourné un de ses élèves, quand une autre s'est suicidée, qui a été condamnée et qui s'est suicidée ; pourtant l'élève était plus âgé et elle, elle était plus*

jeune. Donc c'était deux poids deux mesures, hein ? Donc Brigitte, elle n'a eu aucun ennui pour détourner un des élèves parce qu'il se pourrait qu'il y en ait eu d'autres... "

112. Ces propos imputent à nouveau à Mme TROGNEUX épouse MACRON d'avoir commis un détournement de mineur.

o Synthèse des imputations :

113. Il ressort de cette analyse que les passages poursuivis sont issus d'une longue vidéo dans laquelle Mme REY développe une thèse principale à savoir que Mme TROGNEUX serait née Jean-Michel TROGNEUX et aurait opéré une transition de genre à une date non précisée, puis une thèse secondaire selon laquelle Mme TROGNEUX serait l'auteur d'un détournement de mineur.

114. Pour justifier sa thèse principale, elle va développer une série d'arguments tout au long de l'entretien diffusé sur la chaîne Youtube de Mme JEGOUSSE.

115. Par des motifs pertinents que la cour adopte, les premiers juges ont exactement retenu que les propos ont été publiquement diffusés sur les plateformes Twitch et Youtube, que le support incriminé constitue un tout indivisible et que sont déployées quatre grandes thématiques dans la vidéo à savoir, d'une part, que Mme TROGNEUX épouse MACRON serait, tant au regard de son apparence physique que d'anomalie dans sa biographie, née Jean-Michel TROGNEUX et aurait opéré une transition de genre, d'autre part, qu'elle a menti sur son passé familial afin de rendre crédible la dissimulation de la véritable identité, en outre, qu'elle a menti en affirmant avoir été mariée à une personne, André-Louis Auzière, qui n'a jamais existé et, enfin qu'elle a cherché à dissimuler ce que Mme REY qualifie de détournement de mineur.

116. En premier lieu, il sera relevé que l'imputation d'avoir effectué une transition de genre et de pas avoir voulu la rendre publique ne saurait caractériser une atteinte à l'honneur ou à la considération de la partie civile.

117. En deuxième lieu, si les prévenues font état de dissimulations et de mensonges, elles n'imputent nullement, fût-ce de manière implicite, que Mme MACRON aurait falsifié ou fait falsifier des actes d'état civil.

118. En troisième lieu, s'agissant du mariage avec André-Louis AUZIERE, il n'est nullement imputé que la partie civile aurait conclu un mariage frauduleux et commis une escroquerie au jugement lors du divorce, dès lors que Mme REY précise notamment dans les trente-quatrième propos qu'il "*est impossible que Brigitte TROGNEUX se soit appelée un jour AUZIERE dans la mesure où André-Louis AUZIERE n'existe pas "* et qu'aucun "*AUZIERE n'a jamais été marié à une Brigitte TROGNEUX "*.

119. Pour soutenir que ces deux imputations sont diffamatoires, les parties civiles produisent les pièces suivantes :

- L'acte de naissance de Jean-Michel TROGNEUX, né à Amiens le 11 février 1945,
- L'acte de naissance de Brigitte TROGNEUX, née à Amiens le 13 avril 1953, acte portant mention du divorce d'avec André Louis AUZIERE prononcé par le tribunal de grande instance d'Amiens, le 26 janvier 2006,
- L'extrait de l'acte de mariage d'André Louis AUZIERE et de Mme TROGNEUX,
- La copie du jugement de divorce du 26 janvier 2006,
- La carte d'électeur de M. TROGNEUX,
- La carte nationale d'identité de M. TROGNEUX, délivrée le 19 avril 2012 et expirant le 18 avril 2022,
- La carte nationale d'identité de Mme TROGNEUX, délivrée le 1^{er} avril 2022.

120. Mais, si ces pièces mettent en évidence les incohérences et faiblesses de l'argumentation de Mme REY, elles ne permettent nullement d'affirmer que les prévenues auraient imputé aux parties civiles des falsifications d'actes d'état civil ou une escroquerie au jugement.

121. En effet, les propos des prévenues visent à dénoncer des mensonges sur l'identité de Mme TROGNEUX épouse MACRON et ne caractérisent pas l'imputation d'un fait illicite, d'un fait contraire à la morale ou d'un comportement contraire à la probité car il ne saurait être reproché à une personne transgenre de vouloir protéger sa vie privée et conserver le secret sur sa transition de genre.

122. En quatrième lieu, les prévenues imputent, à de nombreuses reprises, à Mme TROGNEUX épouse MACRON d'avoir commis un détournement de mineur, comportement pénalement répréhensible.

123. De tels propos portent donc nécessairement atteinte à l'honneur ou à la considération de Mme TROGNEUX épouse MACRON.

124. Toutefois, la cour ne peut suivre le tribunal lorsqu'il estime que " *l'affirmation selon laquelle Brigitte TROGNEUX aurait sciemment dissimulé sa véritable identité affirmant être née en 1953, alors qu'elle ne ferait qu'une seule et même personne avec son frère Jean-Michel TROGNEUX, âgé de huit ans de plus [...] vient servir la dissimulation de l'importance de l'écart d'âge existant entre Brigitte/Jean-Michel TROGNEUX et Emmanuel MACRON lors de leur rencontre et au début de leur relation de couple, afin de mieux cacher la commission par Brigitte/Jean-Michel TROGNEUX d'actes de détournement de mineur* " et que les " *allégations ainsi contenues dans les propos incriminés ont pour objectif de jeter un éclairage de gravité sur l'acte de transgression sexuelle avancé comme ayant été commis sur la personne d'Emmanuel MACRON* ".

125. En effet, il sera relevé que les propos visant des faits de détournement de mineur (propos n° 2, 4, 5, 13, et 30) ne font nullement allusion à la différence d'âge entre Brigitte et Jean-Michel TROGNEUX.

126. Au contraire, il sera relevé que Mme REY insiste sur le fait que le détournement a été commis par une enseignante " *Brigitte qui n'a jamais été poursuivie en justice pour avoir détourné un de ses élèves* ", (trentième propos) et a précisé en page 46 du constat que ce n'est pas l'âge de Mme TROGNEUX qui est en question : " *Voilà, donc ce n'est pas du jeunisme, c'est parce que... Je peux vous prendre un exemple, mais bon voilà, je prends un exemple comme ça, MACRON aurait été avec, allez on dit Michèle TORR qui en plus est plus âgée que Brigitte, Michèle TORR qui n'est quand même pas trop... Personne ne se serait moqué d'eux comme ça* ".

127. En conséquence, les prévenues auront à répondre de l'imputation de détournement de mineur en leur qualité de complices du délit de diffamation envers particulier pour la seule imputation de détournement de mineur.

128. Par ailleurs, le tribunal a exactement retenu, d'une part, que le visa des articles 29, alinéa 1er et 32, alinéa 1er de la loi du 29 juillet 1881 était pertinent pour fonder les poursuites, d'autre part, qu'aucune disposition de cette loi ne subordonne la mise en cause de l'auteur de la publication, en qualité de complice, à celle du directeur de la publication à titre d'auteur principal.

o Sur la bonne foi et la proportionnalité :

129. Lorsque l'auteur des propos soutient qu'il était de bonne foi, il appartient aux juges, qui examinent à cette fin si celui-ci s'exprimait dans un but légitime, était dénué d'animosité personnelle, s'est appuyé sur une enquête sérieuse et a conservé prudence et mesure dans l'expression, de rechercher d'abord, en application de ce même texte, tel

10/14

qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, si lesdits propos s'inscrivent dans un débat d'intérêt général et reposent sur une base factuelle suffisante, afin, s'ils constatent que ces deux conditions sont réunies, d'apprécier moins strictement ces quatre critères, notamment s'agissant de l'absence d'animosité personnelle et de la prudence dans l'expression.

130. En l'espèce, les propos s'inscrivent dans un débat d'intérêt général dès lors qu'ils concernent, ainsi que le tribunal l'a relevé, une personnalité publique bénéficiant d'une importante notoriété et particulièrement exposée dans les médias, étant l'épouse du Président de la République.

131. Les prévenues ne sont pas des professionnelles de l'information, Mme JEGOUSSE exerce la profession de médium. Pour sa part, Mme REY avait une activité de naturopathe et se présentait comme " journaliste amateur ".

132. Au titre de la base factuelle, le conseil de Mme JEGOUSSE produit les n° 497 à 501, 503, 504 et 527 à 530 de la lettre d'informations confidentielles " Faits et Documents ", ainsi qu'une vidéo d'un entretien de Mme ANIZON à France Culture le 20 mars 2024.

133. Il sera relevé que les propos litigieux ont été diffusés le 10 décembre 2021 et que les n° 503 et suivants de la lettre d'information Faits et Documents, qui ont été diffusés postérieurement, ne peuvent être retenus au titre de la base factuelle. Il en est de même de l'entretien diffusé sur France Culture.

134. Ne pourraient donc être retenus au titre de la base factuelle chronologiquement que les n° 497 à 501 de " Faits et Documents ". Dans le n° 497 d'avril 2021, il est mentionné que Mme TROGNEUX " *était son professeur au lycée La Providence à Amiens, il était son élève en classe de première* " ... " *Lorsque Brigitte Trogneux rencontre le jeune Emmanuel pour la première fois, elle a 37 ans, lui 17...* " et dans le numéro 499 de juin 2021, il est notamment mentionné : " *pour faire accepter au grand public une sordide histoire de détournement de mineurs, les communicants d'Havas ont, dans un premier temps, redistribué les rôles en donnant celui de l'actif l'adolescent et celui du passif à son professeur* ".

135. Au titre de la base factuelle, le conseil de Mme REY produit :

- Un extrait de l'émission " La revue de Presse " du 2 décembre 2019 (pièce n°8), lors de laquelle le chansonnier Bernard MABILLE déclare : " *Tel le malfaiteur qui revient sur le lieu du forfait, Brigitte Macron est revenue au lycée de La Providence à Amiens... dans la salle même où en 1993, elle avait détourné le petit Emmanuel ... Elle s'est adressée aux élèves, c'est-à-dire que les parents n'avaient pas les jetons... Emmanuel avait 15 ans, Ruffin 17, trop âgé pour la dame...* ",

- Un article de Cédric REMIX publié sur le site internet de Télé-loisirs le 5 mai 2017 (pièce n° 9), dans lequel il est notamment écrit : " *la vie de la professeur de 39 ans, est bouleversée par sa rencontre avec un des élèves de son cours de théâtre, un certain, Emmanuel Macron, âgé de 16 ans.* "... " *l'élève brillant et la mère de famille mariée, partagent d'abord une formidable complicité intellectuelle, avant de succomber aux foudres d'un amour transgression* " ... " *les deux amants interdits, se retrouvent en cachette au domicile amiénois de Brigitte* "... " *peu à peu, le voile se lève sur la véritable relation entre Brigitte et Emmanuelle. Le tout Amiens est au courant !* ",

- L'extrait d'un article publié sur le site internet de l'hebdomadaire Le Point (pièce n° 10). Toutefois, cette pièce ne peut être retenue au titre de la base factuelle dès lors qu'il n'est pas justifié de la date de sa publication,

- Un article intitulé : " *quand les parents de Macron ont appris qu'Emmanuel n'était pas amoureux de la fille de Brigitte, Laurence, mais de Brigitte* "

1414

elle-même, rédigé par Pauline Nadège Eyebe ", publié sur le site rmc.bfmtv.com en 2017 (pièces n° 11 et 13) où il est mentionné que les parents " auraient pu porter plainte pour détournement de mineurs... si ils se rencontrent pour la première fois quand il avait 14 ans et demi, tout le monde ignore. En revanche l'âge d'Emmanuel Macron quand il a véritablement démarré la relation amoureuse avec Brigitte Auzière ",

- Un article publié dans le magazine Gala, en 2018 (pièce n° 12), où il est écrit : "*car même constant, il s'agit bien d'agression sexuelle sur un mineur sous emprise. Ne jamais l'oublier !*",

- Un article publié sur le site Internet du journal, Ouest-France le 7 mai 2017 (pièce n° 14), où il est écrit : "*il a 15 ans, elle en a 39. Il est lycéen, elle est professeur de français et de latin au lycée jésuite La Providence d'Amiens (...) c'est le début de l'incroyable, histoire d'amour et de pouvoirs entre Brigitte Auzière et Emmanuel Macron... il tombe amoureux d'elle, elle est "subjuguée par son intelligence". Deux amants contrariés, prêts à triompher de tous les obstacles : l'histoire débute comme une comédie de Molière (...) mais les parents d'Emmanuel Macron mettent fin à l'idée naissante... le bruit, monte aux oreilles d'André-Louis d'Auzière, le couple se déchire, l'adolescent de 16 ans, prend la fuite "*,

- Un article d'Élodie Mandel publié dans le magazine Gala le 27 avril 2017 (pièce n° 15) dans lequel il est écrit : "*Le Daily Mail donne notamment la parole à Anne Fulda, journaliste au Figaro, portraitiste et auteur d'une biographie sur Emmanuel Macron. Elle revient sur le moment où les parents du jeune homme de 16 ans à l'époque, ont appris la liaison de leur fils avec sa prof de théâtre. Il n'étaient pas ravis... Son père aurait même appelé le Lycée pour tenter de mettre le holà à cette relation inappropriée entre une prof et un élève (...). Ils auraient pu porter plainte pour détournement de mineur. Ce que le couple n'a pas fait malgré les qu'en dira-t-on et les réactions hostiles d'une partie de la population de la petite ville de Province. Ceux qui avaient cru au début que leur fil s'était entiché de la fille de la prof de théâtre ont préféré une autre solution*"

136. Il apparaît donc que si certaines pièces émanent de sources dont la neutralité et le sérieux sont contestables, notamment la lettre d'informations confidentielles " Faits et Documents " ou les propos d'un chansonnier, il n'en demeure pas moins que les prévenues s'appuient sur d'autres documents qui constituent une base factuelle diverse et suffisante, leur permettant d'évoquer un détournement de mineur.

137. Par ailleurs, il n'est justifié d'aucune animosité personnelle au sens du droit de la presse.

138. En effet, l'animosité personnelle ne peut se déduire seulement de la gravité des accusations ou du ton sur lequel elles sont formulées, mais elle n'est susceptible de faire obstacle à la bonne foi de l'auteur des propos que si elle est préexistante et extérieure à ceux-ci et si elle résulte de circonstances qui ne sont pas connues des lecteurs.

139. En l'espèce, les prévenues ne cherchent pas à dissimuler l'hostilité qu'elles éprouvent à l'égard de Mme TROGNEUX épouse MACRON.

140. En outre, si les termes employés sont vifs, il est rappelé que les prévenues ne sont pas des journalistes professionnelles et que le ton de leurs propos est proche de celui des articles versés au titre de la base factuelle.

141. Il s'ensuit que, les propos s'inscrivant dans un débat d'intérêt général et reposant sur une base factuelle suffisante eu égard aux circonstances dans lesquelles ils ont été prononcés, les prévenues doivent bénéficier du fait justificatif de la bonne foi.

142. Enfin, il est rappelé que la liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique et qu'elle ne peut être soumise à des ingérences que dans les cas où celles-ci constituent des mesures nécessaires au regard de l'article 10, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

143. L'exigence de proportionnalité implique de rechercher si, au regard des circonstances particulières de l'affaire, la publication litigieuse dépasse les limites admissibles de la liberté d'expression.

144. Le fait de relayer dans une vidéo des informations largement diffusées par la presse et qui n'ont pas fait l'objet de poursuites ne saurait excéder les limites admissibles à la liberté d'expression.

145. En conséquence, le jugement sera infirmé sur la culpabilité et les prévenues renvoyées des fins de la poursuite.

II - SUR L'ACTION CIVILE :

146. Le jugement sera confirmé en ce qu'il a reçu Mme Brigitte TROGNEUX épouse MACRON et M. Jean-Michel TROGNEUX en leur constitution de partie civile ;

147. Il sera infirmé sur le surplus et les parties civiles seront déboutées de leurs demandes en raison des relaxes prononcées.

148. Il convient de rejeter la demande de publication d'un communiqué judiciaire présentée par Mme REY, ainsi que sa demande en paiement de dommages-intérêts, en l'absence d'abus de constitution de partie civile.

149. Mme REY renvoyée des fins de la poursuite est irrecevable en sa demande fondée sur l'article 475-1 du code de procédure pénale, les sommes prévues par ce texte ne pouvant être allouées qu'à la partie civile et non mises à la charge de celle-ci.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Déclare recevables les appels formés par les prévenues, le ministère public et les parties civiles ;

Constate que le jugement est définitif à l'égard de Stéphane ESPIC ;

Rejette la demande de réouverture des débats présentée par le conseil de Nathalie REY ;

sur l'action publique ;

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a rejeté les exceptions de nullité soulevées par les conseils des prévenues ;

L'infirmé sur le surplus ;

Statuant à nouveau,

Renvoie Delphine JEGOUSSE et Nathalie REY des fins de la poursuite ;

sur l'action civile :

Confirme le jugement entrepris, mais uniquement en ce qu'il a reçu Brigitte TROGNEUX épouse MACRON et Jean-Michel TROGNEUX en leur constitution de partie civile ;

L'infirme sur le surplus ;

Statuant à nouveau,

Déboute les parties civiles de l'ensemble de leurs demandes ;

Déboute Nathalie REY de l'ensemble de ses demandes ;

La déclare irrecevable en sa demande fondée sur l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Le présent arrêt est signé par Jean-Michel AUBAC, président, et par Lauryne VARCIN, greffier.

LE PRÉSIDENT

LE GREFFIER



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

